



**Communauté de Communes
du Pays d'Étain**

Pouvoir adjudicateur

Communauté de Communes du Pays d'Étain
29 allée du Champ de Foire
BP 08

55400 ETAIN

Tél. 03.29.87.89.78

Adresse Internet (URL) :

www.codecom-pays-etain.fr

Mail : accueil@codecom-pays-etain.fr

Profil acheteur : <https://eurolegales.marches-demat.com/>

Objet de l'accord-cadre

**PRESTATIONS DE FOURNITURE DE REPAS POUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS
D'ETAIN**

**LOT N°1 TRANCHE FERME : Fourniture de repas en liaison froide pour les écoles du Pays d'Étain et
pour les mercredis éducatifs**

**LOT 1 TRANCHE OPTIONNELLE : fourniture de repas en liaison froide pour les centres aérés et
activités ados, fourniture de petits déjeuners et goûters pour les mercredis éducatifs et périscolaire**

LOT N°2 TRANCHE FERME: Prestations Traiteur pour fêtes et cérémonies

Accord-cadre passé en application des articles 28 et 78 à 80 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux
marchés publics

Personne compétente pour la signature du présent marché

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Étain ou son représentant dûment habilité

Date limite de réception des offres

Jeudi 24 mai 2018 à 12h00

1. Objet - Dispositions générales	4
1.1 Objet de la consultation	4
1.2. Structure de la consultation, décomposition en lots, tranches et bons de commande	4
1.3. Durée et délais d'exécution de l'accord-cadre	5
1.4. Réalisation de prestations similaires	5
1.5. Obligation de discrétion	5
1.6. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers	5
2. Pièces constitutives de l'accord-cadre	5
3. Prix - Variation dans les prix - Règlement des comptes	6
3.1. Répartition des paiements	6
3.2. Contenu des prix - Règlement des comptes	6
3.2.1. Contenu des prix	6
3.2.2. Règlement des comptes	6
3.3. Variation dans les prix	7
3.3.1. Nature des prix	7
3.3.2 Mois de référence des prix.....	7
3.3.3. Modalités de révision.....	7
3.3.4. Application de la taxe à la valeur ajoutée.....	7
3.4 Délai de paiement	7
4. Modalités d'intervention - Pénalités.....	8
4.1. Modalités d'intervention	8
4.2. Prolongation de(s) délai(s) d'exécution	8
4.3. Opérations de vérification	8
4.4. Pénalités.....	8
4.5 Modalités d'exécution sociales du marché.....	9
5. Clauses de financement et de sûreté	10

5.1. Retenue de garantie.....	10
5.2. Avance.....	10
6. Les bons de commandes	10
7. Garanties, assurances.....	10
7.1. Garantie(s)	10
7.2. Assurances	10
8. Résiliation.....	11
9. Dérogations aux documents généraux.....	11

Préambule

Le présent accord-cadre est passé en application de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

1. Objet - Dispositions générales

1.1 Objet de la consultation

Le présent accord-cadre a pour objet des prestations de livraison de repas en liaison froide pour les restaurants des écoles du territoire du Pays d'Étain, complétées par des livraisons de repas pour les mercredis éducatifs et les activités pour adolescents durant les vacances scolaires.

Il a également pour objet dans un lot séparé des prestations traiteurs pour fêtes et cérémonies

1.2. Structure de la consultation, décomposition en lots, tranches et bons de commande

Le marché public fait l'objet d'un accord-cadre mono attributaire défini à l'article 78 du Décret susvisé. Il sera exécuté par l'émission de bons de commande.

Les prestations sont définies dans les Bordereaux des Prix Unitaires de chaque lot joints au présent accord-cadre. Les bons de commande seront passés conformément à l'article 80 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Chaque bon de commande, valant ordre de service, précise les prestations décrites dans l'accord-cadre dont l'exécution est demandée. Il en détermine la quantité et le délai d'exécution.

La présente consultation fait l'objet d'un allotissement au sens de l'article 12 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Lot n°1 tranche ferme : fourniture de repas en liaison froide pour les écoles du Pays d'Étain, les mercredis éducatifs

Le montant maximum annuel est de	175 000 € HT.
Le montant annuel estimatif est de	157 700 € HT.

Lot 1 tranche optionnelle : fourniture de repas en liaison froide pour les centres aérés et activités ados, livraison des petits déjeuners et goûters pour les mercredis éducatifs et le périscolaire.

Pour les repas en liaison froide :

Le montant maximum annuel est de	7 900 € HT.
Le montant estimatif annuel est de	7 100 € HT.

Pour les goûters et petit-déjeuner :

Le montant maximum annuel est de	44 000 € HT.
Le montant estimatif annuel est de	22 000 € HT.

Lot n°2 : Prestations traiteurs « cérémonies »

Le montant maximum annuel est de	20 000 € HT.
Le montant annuel estimatif est de	15 000 € HT.

1.3. Durée et délais d'exécution de l'accord-cadre

L'accord-cadre est conclu pour une durée d'une année scolaire à compter de la réception de la lettre de notification. L'année scolaire débute le 1^{er} septembre 2018 pour se terminer le 31 août 2019. Il pourra être renouvelé deux fois une année scolaire, par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois avant la date anniversaire de notification.

La société indiquera dans le BPU du lot 2 les délais de prévenance sur lesquels il s'engage par tranche de convives.

1.4. Réalisation de prestations similaires

Les prestations, objet du présent accord-cadre, pourront donner lieu à un nouveau marché pour la réalisation de prestations similaires (dans la situation décrite à l'article 30.I.7 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics), qui seront exécutées par l'attributaire de l'accord-cadre initial. Les conditions d'exécution de ce nouveau marché seront identiques à celles de l'accord-cadre initial. Ce nouveau marché devra être conclu dans les trois ans à compter de la notification du présent accord-cadre.

1.5. Obligation de discrétion

Conformément à l'article 5.1 du Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) Fournitures Courantes et Services, le titulaire du marché est astreint à une obligation de discrétion sur toutes les informations qu'il sera amené à connaître durant sa prestation.

1.6. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers

1) En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

2) Si le titulaire est établi dans un autre pays de la Communauté Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors T.V.A. et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix, libellé en euro, reste inchangé en cas de variation de change.

3) Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article 134 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée : "J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°du..... ayant pour objet

Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance. Mes demandes de paiement seront libellées en euros. Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

2. Pièces constitutives de l'accord-cadre

Pour chaque lot, les pièces constitutives de l'accord-cadre sont les suivantes par ordre de priorité :

- L'Acte d'engagement (A.E) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de la personne publique fait seul foi.
- Le Bordereau des Prix Unitaires (B.P.U.), dont l'exemplaire original conservé dans les archives de la personne

publique fait seul foi.

- Le Présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et son annexe "cadre de réponse", dont l'exemplaire original conservé dans les archives de la personne publique fait seul foi.

- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de la personne publique fait seul foi.

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) applicable aux marchés publics de Fournitures Courantes et Services (CCAG-FCS).

3. Prix - Variation dans les prix - Règlement des comptes

3.1. Répartition des paiements

L'annexe 1 à l'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement au prestataire et à ses cotraitants ou sous-traitants éventuels. Si le prestataire réalise 100% de la prestation seul, cette annexe n'a pas à être complétée.

3.2. Contenu des prix - Règlement des comptes 3.2.1. Contenu des prix

En complément aux articles 10.1.3. et 10.1.4. du Cahier des Clauses Administratives Générales Fournitures Courantes et Services, les prix sont réputés comprendre toutes les sujétions liées directement ou non à l'exécution de la mission et notamment les vacations, frais de personnel quels qu'ils soient (y compris heures supplémentaires, charges sociales, assurances diverses, les avances de capitaux, les impôts et taxes, les droits de plaidoirie, les frais de coordination et tous les déplacements, les frais de séjour, la reprographie des documents, la production de tout document lié à l'exécution de la mission y compris les divers frais).

3.2.2. Règlement des comptes

Le titulaire remettra une demande de paiement en un original et deux copies, précisant les sommes auxquelles il prétend du fait de l'exécution des prestations et donnant tous les éléments de détermination de ces sommes, notamment le descriptif des prestations effectuées et leur montant.

La demande de paiement est datée. Elle mentionne les références du marché ainsi que, selon le cas :

- le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections fixées conformément aux dispositions du 25.3 du C.C.A.G. Fournitures Courantes et Services ;
- la décomposition des prix forfaitaires et le détail des prix unitaires, lorsque l'indication de ces précisions est prévue par les documents particuliers du marché ou que, eu égard aux prescriptions du marché, les prestations ont été effectuées de manière incomplète ou non conforme ;
- lorsqu'un paiement est prévu à l'issue de certaines étapes de l'exécution du marché, le montant correspondant à la période en cause ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC ;
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché.

En cas d'exécution de prestations aux frais et risques du titulaire défaillant, le surcoût supporté par la Communauté de Communes du Pays d'Étain, correspondant à la différence entre le prix qu'il aurait dû régler au titulaire pour la réalisation des prestations et le prix effectivement payé pour l'exécution de celles-ci à la place du titulaire défaillant, est déduit des sommes dues au titulaire au titre des prestations admises.

La demande de paiement précise les éléments assujettis à la TVA, en les distinguant selon le taux applicable. Le titulaire établit sa demande de paiement suivant le modèle ou selon les modalités fixés par les documents particuliers du marché.

Les modalités du règlement des sommes dues au titre du marché sont réglées suivant les dispositions du présent C.C.A.P. et conformément aux articles 11 et 12 du C.C.A.G. Fournitures Courantes et Services.

La collectivité se libérera des sommes dues à l'entrepreneur en créditant le compte indiqué dans l'acte d'engagement.

Dans le cas où le titulaire voudrait, en cours de marché, modifier cette domiciliation, il lui appartient d'en faire la demande par écrit à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Étain et les virements au nouveau compte interviendront dès le mandatement suivant, sans qu'il soit besoin d'un avenant.

3.3. Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des services sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

3.3.1. Nature des prix

Les prix de l'accord-cadre sont fermes.

3.3.2 Mois de référence des prix

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres indiquée en page de garde du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières. Ce mois est appelé «mois zéro».

3.3.3. Modalités de révision

Les prix des repas sont réputés fermes et non révisables pendant la première année à compter du premier jour de livraison.

Au premier septembre de la deuxième année scolaire, les prix sont révisés en stricte proportion de l'indice global INSEE à la consommation.

L'ajustement des prix se fait à la baisse comme à la hausse.

Clause butoir

Sauf accord préalable du pouvoir adjudicateur, l'évolution des conditions de rémunération du prestataire ne saurait en aucun cas conduire à une augmentation annuelle supérieure à 5 % des conditions tarifaires proposées lors de la consultation ou de la dernière révision tarifaire acceptée.

Clause de sauvegarde

En cas de dépassement des 5 % ci-dessus, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché sans indemnité pour la partie non exécutée des prestations.

3.3.4. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des comptes sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'exécution des services.

3.4 Délai de paiement

Les sommes dues en exécution du présent marché sont payées dans un délai de 30 jours, conformément aux dispositions du titre IV de la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière et de son décret

d'application.

Le dépassement du délai de paiement ouvrira de plein droit et sans autre formalité, pour le titulaire du marché ou le(s) sous-traitant(s), le bénéfice d'intérêts moratoires dont le taux est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les intérêts moratoires appliqués aux acomptes ou au solde sont calculés sur le montant total de l'acompte ou du solde toutes taxes comprises, diminué de la retenue de garantie, et après application des clauses d'actualisation, de révision et de pénalisation.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement fixée à 40 € seront payés dans les 45 jours suivant la mise en paiement du principal.

4. Modalités d'intervention – Pénalités

4.1. Modalités d'intervention

Le titulaire du marché désigne nominativement, dans la note méthodologique, la (ou les) personne(s) physique(s) qui interviendra(ont) pour réaliser la prestation.

Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom au pouvoir adjudicateur dans les délais requis ou impartis par le marché, les décisions nécessaires engageant le titulaire.

Sauf cas de maladie, d'accident ou de force majeure, seule la (ou les) personne(s) désignée(s) dans cette note peut (peuvent) intervenir personnellement pour exécuter les prestations. En cas de remplacement pour les cas évoqués dans le présent paragraphe, le titulaire du marché devra obtenir l'accord préalable du maître d'ouvrage sur le nouvel intervenant.

4.2. Prolongation de(s) délai(s) d'exécution

Les stipulations du Cahier des Clauses Administratives Générales Fournitures Courantes et Services sont seules applicables.

4.3. Opérations de vérification

Les stipulations du Cahier des Clauses Administratives Générales Fournitures Courantes et Services sont seules applicables.

4.4. Pénalités

Pénalités pour retard :

Les pénalités pour retard commencent à courir sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure.

Il est prévu une pénalité de 100 € HT par demi-heure de retard par rapport à l'heure de livraison fixée au bon de commande.

Il est prévu une pénalité de 50 € HT par constat de non-respect des modalités de conditionnement prévues au CCTP.

Pénalités en cas de discontinuité du service :

Le titulaire s'engage, pendant la période déterminée, à assurer régulièrement la continuité du service.

Il est formellement spécifié que, en aucun cas, ou pour quelque motif que ce soit, les contestations qui pourraient survenir entre la Communauté de Communes du Pays d'Etain et le titulaire du marché ne pourront être invoquées par ce dernier, comme cause d'arrêt ou de suspension, même momentanée, des

prestations à effectuer.

En cas de défaillance de la part du titulaire du marché, la Communauté de Communes du Pays d'Etain peut faire assurer les prestations objets du marché aux frais et risques dudit titulaire, par toute personne et tous moyens appropriés.

Sauf cas de force majeure ayant empêché le titulaire de remplir ses obligations, une pénalité forfaitaire égale à 50 % du prix des repas ou « unité » multipliée par la moyenne journalière des repas ou « unité servie au cours des deux semaines précédant la défaillance », est mise à la charge du titulaire pendant deux semaines maximum, à l'issue de laquelle le marché peut être résilié sans indemnité par la Communauté de Communes du Pays d'Etain, immédiatement et sans préavis.

Des frais annexes seront dus au titre des solutions apportées pour palier la défaillance du prestataire.

Pénalités pour autres manquements :

Des pénalités pourront être appliquées pour les manquements suivants :

- a) prestations non conformes aux règlements sanitaires départementaux,
- b) dégradation de la qualité ou dans les quantités mentionnées au C.C.T.P.
- c) Manquements répétés (à partir de 3) quant à la composition préconisée des menus au CCTP

Il sera fait application d'une pénalité égale à 50 % du montant du prix unitaire multiplié par le nombre total de repas par jour de manquement constaté pour le « a » et « b » et 10 % pour le « c » auxquelles s'ajouteront des frais annexes.

En cas de manquements répétés, le contrat pourra être résilié de plein droit, après mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception au titulaire du marché. La résiliation sera prononcée sans préjudice des pénalités déjà applicables.

La Communauté de Communes du Pays d'Etain pourra avoir recours à une autre entreprise pour assurer les fonctions du titulaire du marché aux frais de celui-ci.

Pour les risques sanitaires majeurs, une rupture immédiate sans préavis reste envisageable ; notamment pour les risques microbiologiques.

Pénalités pour travail dissimulé

En application de l'article L. 8222-6 du Code du Travail, le titulaire sera soumis à une pénalité égale à 10 % du montant du marché pour lequel s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail. Cette pénalité sera cependant plafonnée au montant des amendes encourues en application des articles L. 8224- 1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du code du travail.

4.5 Modalités d'exécution sociales du marché

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements, relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays, où cette main-d'œuvre est employée. Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande de la Communauté de Communes du Pays d'Etain. Plus particulièrement, le titulaire (et ses sous-traitants éventuels) devra exécuter la prestation sans recourir au travail dissimulé.

Il n'est pas prévu de mesure particulière visant à la promotion de l'emploi de personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion.

5. Clauses de financement et de sûreté

5.1. Retenue de garantie

Il n'est pas prévu de retenue de garantie.

5.2. Avance

Sans objet.

6. Les bons de commandes

Les prestations sont exécutées par l'émission de bons de commande successifs. Chaque bon de commande précise les prestations décrites dans le marché dont l'exécution est demandée et le lieu de livraison.

Les bons de commande sont notifiés au titulaire par la Communauté de Communes du Pays d'Etain.

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au signataire du bon de commande concerné dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion.

Le titulaire se conforme aux bons de commande qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.

Le délai d'exécution du bon de commande part de la date de sa notification.

En cas de cotraitance, les bons de commande sont adressés au mandataire du groupement, qui a seul compétence pour formuler des observations à la Communauté de Communes du Pays d'Etain.

7. Garanties, assurances

7.1. Garantie(s)

Les prestations font l'objet d'une garantie minimale d'un an.

Au titre de cette garantie, le titulaire s'oblige à remettre en état ou à remplacer à ses frais la partie de la prestation qui serait reconnue défectueuse, exception faite du cas où la défectuosité serait imputable à la Communauté de Communes du Pays d'Etain.

Cette garantie couvre également les frais de déplacement de personnel, de conditionnement, d'emballage et de transport de matériel nécessités par la remise en état ou le remplacement, qu'il soit procédé à ces opérations au lieu d'utilisation de la prestation ou que le titulaire ait obtenu que la fourniture soit renvoyée à cette fin dans ses locaux.

Elle couvre également les unités de réchauffage des plats ou les réfrigérateurs/congélateurs qui seront installés dans chaque école.

Lorsque, pendant la remise en état, la privation de jouissance entraîne pour la Communauté de Communes du Pays d'Etain un préjudice, celui-ci peut exiger un matériel de remplacement équivalent.

Le délai dont dispose le titulaire pour effectuer une mise au point ou une réparation qui lui est demandée est fixé par les documents particuliers du marché ou, à défaut, par décision de la collectivité après consultation du titulaire.

Pendant le délai de garantie, le titulaire doit exécuter les réparations qui lui sont prescrites par la Communauté de Communes du Pays d'Etain. Il peut en demander le règlement s'il justifie que la mise en jeu de la garantie n'est pas fondée.

Prolongation du délai de garantie :

Si, à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé aux remises en état prescrites, ce délai est prolongé jusqu'à l'exécution complète des remises en état.

7.2. Assurances

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de la Communauté de Communes du Pays d'Etain et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Il doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de la Communauté de Communes du Pays d'Etain et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

8. Résiliation

Les dispositions du Cahier des Clauses Administratives Générales Fournitures Courantes et Services sont applicables.

9. Dérogations aux documents généraux

Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières déroge aux articles suivants du Cahier des Clauses Administratives Fournitures Courantes et Services suivants :

Cahier des Clauses Administratives Particulières	Cahier des Clauses Administratives Générales Fournitures Courantes et Services
Article 2	Article 4.1
Article 4.4	Article 14
Article 7.1	Article 28

Le Président

Philippe GERARDY